



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE



CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU EN GROS

à partir des secteurs de Penne d'Agenais-St Sylvestre-sur-Lot et
Sud du Lot vers le secteur de Nord Séoune

ENTRE :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL EAU47, en tant qu'autorité délégante du service eau potable, représenté par sa Présidente, madame **Geneviève LE LANNIC**, dûment autorisée par délibération du Comité syndical en date du 17 Septembre 2020, habilitée par délibération du Bureau Syndical en date du 4 Octobre 2023, et désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **Syndicat EAU47** » ;
d'une part ;

ET

La société Saur Société par Actions Simplifiées au capital de 101 529 000 €, dont le siège social est au 11 chemin de Bretagne – 92130 Issy-Les-Moulineaux, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 379 984, représentée par **Monsieur Pierre CASTERAN**, le Directeur Général Adjoint France Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, et désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **SAUR** »,

ET :

La société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, SCA au capital de 2.207.287.340,98 € dont le siège social est situé au 21 rue de la Boétie 75008 PARIS, identifiée sous le numéro 572 025 526 RCS PARIS, représentée par **Monsieur Daniel BARY** en sa qualité de Directeur du Territoire Garonne & Affluents, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **VEOLIA** »,

d'autre part ;

PREAMBULE

Par délibération du 2 mars 2020, le Syndicat des Eaux Nord Séoune a sollicité le transfert de la compétence eau potable, au Syndicat EAU47 à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Le Syndicat des Eaux Nord Séoune a confié l'exploitation de son service public Eau potable au Déléguataire VEOLIA EAU, selon un contrat de délégation de service public effectif depuis le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de de 12 ans.

Le contrat de délégation de service public eau potable de l'ex ~~territoire~~ syndicat de Penne d'Agenais/Saint Sylvestre arrivant à son terme avec la société VEOLIA le 31 décembre 2022, il a été décidé par l'assemblée syndicale du 23 juin 2022 d'intégrer les communes de ce territoire dans le contrat en cours de Délégation de Service Public d'Eau Potable de La Brame, Nord du Lot, Nord de Marmande et Sud du lot, confié à la société SAUR, à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Ainsi les conventions de vente d'eau en gros entre Penne St Sylvestre vers Nord Séoune pour la commune de Valeilles, initialement signée le 07.12.2017, ainsi que celle du Sud du Lot vers Nord Séoune, initialement approuvée le 21/02 et 07.03.1968 et modifiée le 30.12.1975, doivent être annulées et remplacées par une seule

Il a donc été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle des dispositions techniques et financières de la vente d'eau en gros par EAU47 et son Déléguataire vendeur (SAUR) et EAU47 et son Déléguataire acheteur (VEOLIA). Les ventes d'eau en gros entre le Sud du Lot et Penne St Sylvestre-sur-Lot vers Nord Séoune doivent être cadrée par une seule convention passée entre EAU47, VEOLIA et SAUR.

ARTICLE 2 – POINT(S) DE LIVRAISON

Les livraisons de l'eau sont effectuées aux points suivants (plans annexe) :

- A la limite de la commune de Massels
- Lieu-dit « Les Ouilles » sur la commune de Valeilles

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE COMPTAGE

Les volumes d'eau sont mesurés à l'aide d'un dispositif de comptage approprié, installé dans le regard susmentionné et dont l'entretien et le renouvellement sont à la charge de SAUR.

La conduite est munie à l'amont et à l'aval du compteur de vannes de sectionnement.

Ce dispositif de comptage sera équipé d'une télégestion qui permettra d'envoyer l'information aux deux délégués.

Les index du dispositif de comptage sont relevés de façon contradictoire par les deux Délégués.

VEOLIA peut accéder à tout moment au dispositif de comptage. Il peut en demander la vérification du fonctionnement du comptage à SAUR. Si le comptage fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de VEOLIA, dans le cas contraire, ils sont à la charge de SAUR.

La vérification de l'exactitude du dispositif de comptage pourra être faite contradictoirement au moins une fois par an en présence des représentants d'EAU47 et des délégués.

La facturation en cas de panne ou de démontage du compteur pour réparation ou étalonnage sera basée sur la consommation constatée à la même époque de l'année précédente.

ARTICLE 4 – QUALITE et QUANTITE DE L'EAU FOURNIE

4.1 Quantité

La quantité d'eau fournie est limitée à un **maximum de 350 m³/jour et de 100 000 m³/an**.

Ces quantités sont établies d'une part dans la limite des possibilités techniques des installations de production d'EAU47 et de ses besoins propres, et d'autre part de l'évolution prévisible à court terme des besoins et d'autre part en tenant compte de la capacité maximale du forage.

4.2 Qualité

L'eau livrée à la sortie du comptage devra présenter constamment les qualités sanitaires imposées par la réglementation en vigueur. SAUR informera VEOLIA sans délai en cas de non-conformité.

Dans le cas où les mesures de contrôle au point de livraison mettraient en évidence un écart des caractéristiques de l'eau par rapport aux exigences de référence, EAU47 et SAUR sont tenus de mettre en

œuvre toutes mesures correctives pour rétablir dans le meilleur délai une situation conforme à la réglementation, en accord avec les partenaires (Autorités sanitaires notamment).

VEOLIA s'engage à maintenir les ouvrages de distribution d'eau du syndicat EAU47 en parfait état d'entretien afin d'éviter toutes perturbations dans l'exploitation des ouvrages d'EAU47.

La fourniture d'eau sera assurée toute l'année, sauf interruption ou restriction motivée par une diminution du débit de la ressource, une rupture de canalisation ou des interventions pour maintenance ou réparation sur le réseau ou ressource d'EAU47.

Dans le cadre d'arrêts spéciaux, VEOLIA sera informé par SAUR, au moins 48 heures à l'avance du début de l'interruption et de sa durée probable. VEOLIA devra ainsi prendre ses dispositions pour assurer, autant que faire se peut, l'alimentation de ses abonnés, ou porter à leur connaissance cette interruption du service au moins deux jours à l'avance.

Pour les arrêts d'urgence, consécutifs à des pannes ou ruptures de canalisations exigeant une interruption immédiate, VEOLIA sera informé par SAUR dans les plus brefs délais, afin de pouvoir appliquer les mesures qui s'imposent.

Ainsi, EAU47 et SAUR ne seront en aucun cas tenus pour responsables des dommages causés chez les abonnés.

Dans tous les cas, SAUR informera VEOLIA et EAU47, des interruptions.

ARTICLE 5 – PRIX DE VENTE DE L'EAU

Le prix de l'eau vendue comprend :

- une part « Déléataire vendeur »
- la redevance « prélèvement » de l'Agence de l'Eau
- la TVA au taux en vigueur
-

dues au Déléataire vendeur par le Déléataire acheteur

- **Part « Déléataire vendeur »**
Valeur de base du m³ au 1^{er} janvier 2024 : **0,40 € HT/m³**
- **Actualisation du prix**

Le tarif de base ci-dessus s'entendent définies dans les conditions économiques connues au 1^{er} Janvier 2024.

Elle est actualisée par application du coefficient d'actualisation K suivant

$$k = 0,15 + 0,48 \times \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + 0,08 \times \frac{010534766_n}{010534766_0} + 0,20 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0,09 \times \frac{TP10a_n}{TP10a_0}$$

Où :

Index	Descriptif de l'index	Identifiant
ICHT-E	Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
010534766	Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >36 kWA	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2	Frais de services divers 2	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
TP10a	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

L'actualisation sera calculée annuellement en prenant pour valeurs des index ICHT-E, 010534766, FSD2 et TP10a, celles connues au 1^{er} novembre de l'année **n-1**. L'actualisation ainsi calculée déterminera les valeurs applicables au titre de l'année suivante.

La valeur des index de base est celle définitive de janvier 2024.

Le coefficient k est arrondi à **5 décimales**.

Les valeurs ainsi indexées sont arrondies à quatre décimales.

SAUR fournit à EAU47 les valeurs actualisées, avec le détail du calcul de la formule d'actualisation, pour validation avant envoi à VEOLIA.

En cas de changement de base d'un index de la formule d'actualisation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

ARTICLE 6 – FACTURATION ET PAIEMENT

L'index du comptage sera relevé par SAUR semestriellement aux mois de Juin et Décembre, et la facturation sera effectuée aux mois de Juin et Décembre sur la base des volumes relevés.

La facture sera adressée par SAUR à VEOLIA qui en règlera le montant intégral dans un délai de 30 (trente) jours.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les valeurs de base pourront être modifiées sous forme d'un avenant à la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau évolueraient de façon substantielle, notamment :

- en cas de modification substantielle des ouvrages ou des procédés de production de traitement ou de distribution ;
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation par des circonstances indépendantes d'EAU47 ;
- en cas de variation significative des volumes vendus.

ARTICLE 8 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ou lorsqu’elle aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure.

Sa durée est fixée à 10 (dix) ans

A l’échéance du contrat de délégation liant le Délégué SAUR à EAU47, l’exploitant du service sera substitué au sortant dans ses droits et obligations.

A l’échéance du contrat de délégation liant le Délégué VEOLIA à EAU47, l’exploitant du service sera substitué au sortant dans ses droits et obligations.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l’une ou l’autre des parties, avec un préavis de 1 (un) an précédant chaque date anniversaire de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LITIGES

Faute d’accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l’interprétation et de l’exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

- Les plans de géolocalisation des points de livraison

Fait à, le

Pour EAU47 La Présidente du syndicat
Madame Geneviève LE LANNIC

Pour VEOLIA Directeur du Territoire Garonne & Affluents	Pour SAUR Le Directeur Général Adjoint France Ouest
Monsieur Daniel BARY	Monsieur Pierre CASTERAN